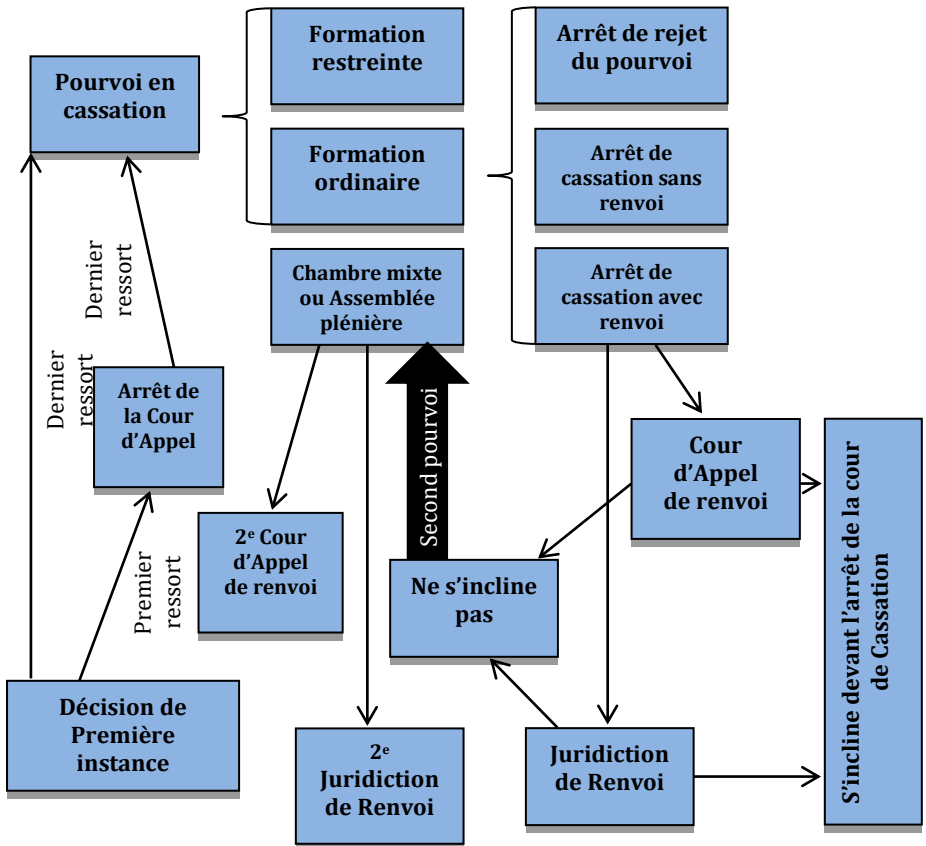


FICHE TECHNIQUE - SCHEMA SIMPLIFIE DU POURVOI EN CASSATION

Articles 973 et suivants, CPC



FICHE TECHNIQUE - COMPARATIF DES DELAIS POUR LA PROCEDURE D'APPEL

Règle	Qui ?	Quand ?	A partir de quand ?	Quel article ?
Délais de la procédure avec mise en état				
Signification de la déclaration d'appel en cas de non constitution de l'intimé	L'appelant	1 mois	à compter de l'avis du Greffe	Article 902
Remise des conclusions au Greffe et notification aux parties adverses	L'appelant	3 mois	à compter de la déclaration d'appel	Articles 908 et 911
	L'intimé		à compter de la notification des conclusions de l'appelant	Articles 909 et 911
	L'intimé à un appel incident ou provoqué		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	Articles 910 et 911
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	
Formation de l'appel incident ou provoqué	L'intimé	3 mois	à compter de la notification des conclusions de l'appelant	Article 909
Signification des conclusions aux parties non constituées	L'appelant	4 mois	à compter de la déclaration d'appel	Article 911
	L'intimé		à compter de la notification des conclusions de l'appelant	
	L'intimé à un appel incident ou provoqué		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de la demande d'intervention forcée	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	

Règle	Qui ?	Quand ?	A partir de quand ?	Quel article ?
Délais de la procédure à bref délai				
Signification de la déclaration d'appel	L'appelant	10 jours	à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le Greffe	Article 905-1
Remise des conclusions au Greffe et notification aux parties adverses	L'appelant	1 mois	à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe	Articles 905-2 et 911
	L'intimé		à compter de la notification des conclusions de l'appelant	Articles 905-2 et 911
	L'intimé à un appel incident ou provoqué		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	Articles 905-2 et 911
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	
Formation de l'appel incident ou provoqué	L'intimé	1 mois	à compter de la notification des conclusions de l'appelant	Article 905-2
Signification des conclusions aux parties non constituées	L'appelant	2 mois	à compter de la déclaration d'appel	Article 911
	L'intimé		à compter de la notification des conclusions de l'appelant	
	L'intimé à un appel incident ou provoqué		à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de la demande d'intervention forcée	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	

Règle	Qui ?	Quand ?	A partir de quand ?	Quel article ?
Délais de la procédure de renvoi après cassation				
Signification de la déclaration de saisine	L'auteur de la déclaration de saisine	10 jours	à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le Greffe	Article 1037-1
Remise des conclusions au Greffe et notification aux parties adverses	L'auteur de la déclaration de saisine	2 mois	à compter de la déclaration de saisine	Articles 1037-1 et 911
	Les parties adverses		à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration	
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de la demande d'intervention forcée	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	
Signification des conclusions aux parties non constituées	L'auteur de la déclaration de saisine	3 mois	à compter de la déclaration de saisine	Article 911
	Les parties adverses		à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration	
	L'intervenant forcé		à compter de la notification de la demande d'intervention forcée	
	L'intervenant volontaire		à compter de son intervention volontaire	

DELAIS, ACTES D'HUISSIER ET NOTIFICATIONS

1- LA COMPUTATION DES DELAIS

Articles 640 à 647-1 CPC

A- LES REGLES

- le point de départ d'un délai est la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou notification qui le fait courir. Pour les délais fixés en jours, le jour de l'acte ne compte pas, le délai commence à courir le lendemain à zéro heure.



=> On appelle ce délai de '**délai de jour franc**'.

- l'échéance d'un délai en jours est le dernier jour à 24 heures, celle d'un délai en mois ou en années, le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de départ.

Faute de quantième identique, l'échéance se situe le dernier jour du mois. La jurisprudence a dû adapter ces dispositions légales aux contraintes matérielles et, notamment, aux horaires d'ouverture des greffes des juridictions.

Exemples :

Ainsi, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, dimanche, jour férié (articles L. 3133-1 et L. 3133-4, code du travail) ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, pour laisser au plaideur la possibilité d'agir.

- Lorsque le procès en France met en cause un plaideur qui demeure dans un département d'outremer ou à l'étranger, des augmentations à raison des distances sont prévues : 1 mois pour la France d'outre-mer et 2 mois pour l'étranger, pour comparaître ou former des recours.

Enfin, les textes confèrent au juge le pouvoir d'augmenter certains délais, ou de les réduire en cas d'urgence.

=> C'est le principe de l'assignation à jour fixe.

Dans le respect des règles de simplification des procédures réglementées par J21, le décret n°2017-892 du 6 mai 2017 étend l'application de l'augmentation des délais liés à la distance (1 mois pour la France d'outre-mer, 2 mois pour l'étranger) à la tierce-opposition afin de simplifier les règles applicables aux notifications internationales.

B- LA SANCTION DU NON-RESPECT : LA FORCLUSION

La forclusion est une sanction sévère : elle est automatique, le juge ne disposant d'aucun pouvoir d'apprécier l'opportunité de son application. Elle peut même être relevée d'office si elle a un caractère d'ordre public.

L'appelant peut toutefois demander un relevé de forclusion (article 540, CPC), pour les jugements réputés contradictoires ou par défaut. Il doit justifier d'une impossibilité à agir et n'avoir pas eu connaissance du jugement, sans faute de sa part.

Ex : le refus de la LRAR de notification est fautif.

Ce relevé de forclusion s'effectue devant le juge du fond pour l'opposition et devant le premier président, pour l'appel.

La demande en forclusion est recevable durant deux mois suivant le dernier acte signifié à personne.

S'il est fait droit à la requête en relevé, un nouveau délai de recours identique court à partir de la décision de relevé.

2- LA FORME DES ACTES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Articles 648 à 650 CPC

L'acte de l'huissier de justice doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires prescrites à peine de nullité.

La procédure de nullité de ces actes est calquée sur la nullité des actes de procédure (articles 112 et suivants, CPC).

Les actes d'huissier inutiles restent à sa charge, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés. Il en est de même pour les actes nuls.

La procédure à engager reste de la compétence exclusive du Juge de l'Exécution.

Les différents types d'actes qu'un huissier peut délivrer sont :

- les actes judiciaires tels les jugements et les convocations (article 670-1, CPC) dont il procédera à la signification.

- les actes demandés par une partie : le commandement, la sommation, l'assignation en justice, la requête en injonction de payer.

- les actes commandés dans le cadre d'une voie d'exécution : la saisie-attribution, la contrainte, la requête en saisie des rémunérations, actes d'expulsion et commandements de quitter les lieux, procès-verbaux de saisie conservatoire ou de saisie-vente.

- les actes commandés à des vocations d'établir des preuves : constat, les requêtes en 'péril imminent'.

La liste n'est pas exhaustive.

3- LA FORME DES NOTIFICATIONS

Articles 651 à 694 CPC

Il existe deux formes de notifications des actes :

- la signification par voie d'huissier.

- la notification 'en la forme ordinaire' pratiquée par le greffe, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A- LA SIGNIFICATION

1) LES MODALITES

Elle peut désormais se faire sur support papier ou par voie électronique.

* signification à personne physique ou morale, remise alors à son représentant légal ou toute personne habilitée pour le faire.

* signification à domicile ou à résidence, à défaut du premier : L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences accomplies.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

* Signification à l'étude : si aucune personne ne veut ou ne peut prendre la copie de l'acte, l'huissier doit faire la même opération et avertir l'intéressé que l'acte est détenu en son étude.

=> Dans les trois derniers cas, l'huissier doit aviser l'intéressé de la signification le jour même ou au plus tard, le premier jour ouvrable, par lettre simple reprenant les mêmes mentions que l'avis de passage et accompagnée d'une copie de l'acte.

* Signification 'PV 659' : lorsque l'huissier n'a trouvé ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, il dresse un procès-verbal qu'il envoie à la dernière adresse connue de l'intéressé, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple.